



Aides aux Investissements pour les exploitations agricoles disposant d'une entité juridique Sàrl, SA, Société coopérative

- nouvelles unités de biométhanisation
- renouvellement d'une unité de biométhanisation
- réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin

Simone Polfer

Conseiller

Direction Générale Industrie, Nouvelles Technologies et Recherche



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Pour les dossiers de demande d'Aide d'Etat relatifs à la réalisation d'une **nouvelle** unité de biométhanisation

Loi du 15 Décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

- **Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (art. 9);**



- Pour les nouvelles centrales (investissement dans l'électromécanique et les digesteurs) avec ou sans réseau de chaleur, les aides en capital sont a priori possibles compte tenu d'un plan d'affaire détaillé.
- Obligation de création d'une société juridique
- Réaliser une étude technico-économique co-financée par le Ministère de l'Economie à raison de 50-70% en fonction de la taille de l'entreprise avant toute soumission d'un projet d'investissement dans une unité de biométhanisation - (art.14)
- Si l'unité de biométhanisation est connectée à un réseau de chaleur, possibilité de cofinancer le réseau de chaleur via l'article 11.

Renouvellement partiel des centrales existantes, sans renouvellement des digesteurs



- Pour les simples renouvellements des unités de biométhanisation (sans investissement dans un nouveau digesteur et post-digesteur), sauf preuve du contraire sur base d'un plan d'affaire plausible, a priori aucune aide en capital ne pourra être attribuée.
- Uniquement le tarif pour l'électricité, la prime de lisier et la prime de chaleur seront possible en fonction des critères y relatifs.



Pour les dossiers de demande d'Aide d'Etat relatifs à la réalisation de dispositifs de couverture pour réservoirs à lisier et à purin

- Loi du 15 Décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
 - Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection de l'environnement (art. 4)
 - Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (art. 5)



(ART. 5) ADAPTATION ANTICIPÉE AUX FUTURES NORMES DE L'UNION

L'article 4 concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale adoptées de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

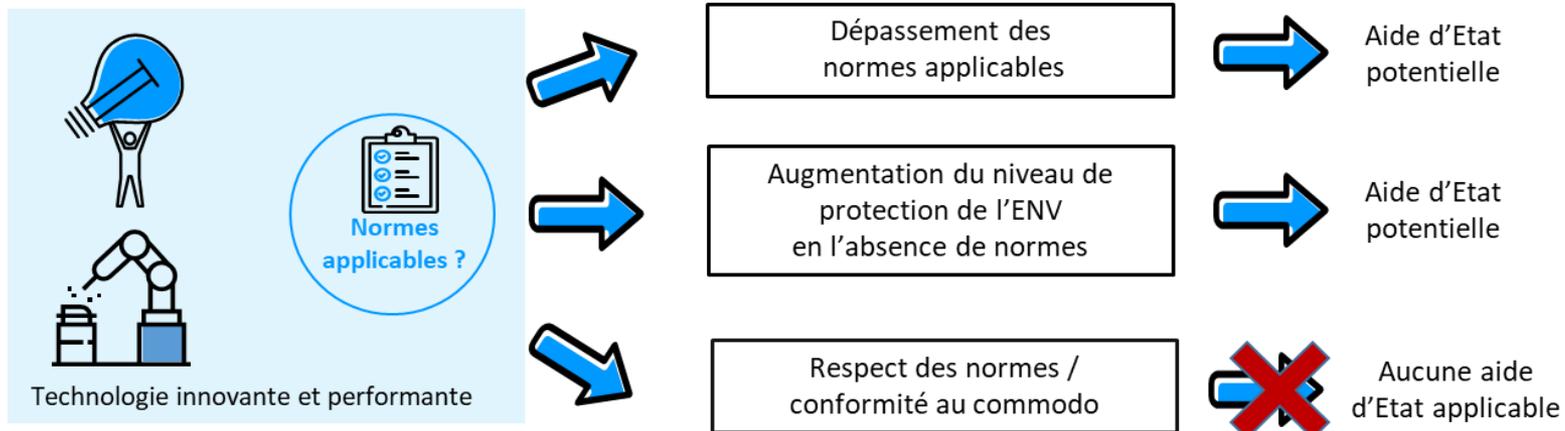


Figure 1 : Types de mesures de protection de l'environnement éligibles sous l'Art.4.

L'article 5 suit la même logique que l'article 4 mais se réfère au cas de figure d'une adaptation anticipée aux futures normes adoptées de l'Union.

En pratique, il est recommandé que le niveau de protection environnemental de la mesure et la période d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union de la mesure soient appréciés par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS soient prises en compte.

Taux d'aides maximum sur coûts admissibles



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



PETITE
ENTREPRISE

MOYENNE
ENTREPRISE

GRANDE
ENTREPRISE

Etudes
environnementale
(Art.14)

70%

60%

50%

Dépassement des normes
ou absence de normes
(Art.4)

60%

50%

40%

Adaptation anticipée aux
futures normes de l'Union
(Art.5)

20%

15%

10%

15%

10%

5%

Si mise en œuvre > 3 ans avant la
date d'entrée en vigueur de la
nouvelle norme de l'Union
Si mise en œuvre > 1 et < 3 ans
avant la date d'entrée en vigueur de
la nouvelle norme de l'Union

Réseaux de chaleur
(Art.11)

65%

55%

45%

Energie renouvelable
(Art.9)

65%

55%

45%